

Arrêt n° 470

Rép. n°

Dossier n° 1062/85

Des minutes du Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de REIMS, département de la Marne, il a été extrait ce qui suit.

JU 15 SEPTEMBRE 1986

Ce jourd'hui, QUINZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX,

en l'audience publique de la chambre civile de la cour d'appel de Reims

1^{re} section où étaient et siégeaient :

FEDERATION FRANCAISE
SYNDICATS DE LIBRAIRES
c/
librairie MICHAUD
tê hypermarché
CONTINENT"

MM.onsieur Wulfran JAUFFRET, Conseiller faisant fonctions de Président en remplacement de tous Présidents de Chambre et de Monsieur le Premier Président régulièrement empêchés, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président du 6 décembre 1985,

Madame MARZI et Monsieur FALCONE, Conseillers,

Cour de cassation

Pourvoi N° 8710369

Ordonnance de désistement

du 20.7.1987

Act. N° 1993

bon mention Copieur

Reims, le 4/11/87

Le Greffier en chef



assistés de Madame Jeannine RAZAT, greffier,

a été rendu l'arrêt suivant lu par Monsieur le Président,

ENTRE

La FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRIES, dont le siège est à PARIS (1^{er}), 259, rue Saint Honoré, agissant poursuites et diligences du Président de son conseil d'administration domicilié de droit audit siège,

Demanderesse en première instance,

APPELANTE de l'ordonnance prononcée le 14 mai 1985 par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de REIMS, statuant en matière de référé,

comparant, concluant par la SCP CHALICARNE-DELVINCOURT, avoué à la Cour et plaidant par Maître BARDECHE, avocat à la Cour d'appel de PARIS,

- D'UNE PART -

ouvro:

8710369 00

Avoués:

SCP CHALICARNE-
DELVINCOURT
Maître ZUILI

GROSSE DÉLIVRÉE LE 20 OCT. 1986

N° 501 ch. J.
Imp. Adm. Melun — D. 1431-84

- 2ème page -

ET :

1°- LA LIBRAIRIE MICHAUD, société anonyme dont le siège est à REIMS (51), 9, rue du Cadran Saint Pierre, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège,

INTIMEE n'ayant pas constitué avoué bien que régulièrement assignée.

2°- La Société HYPERMARCHÉ " CONTINENT ", Groupe PROMODES, SA dont le siège social est à MONDEVILLE (Calvados), prise en son établissement de REIMS (51), 2, route de Cernay, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège

Défenderesse en première instance,

INTIMEE comparant, concluant par Maître ZUILI, avoué à la Cour et plaidant par Maître LEFEBVRE, avocat au barreau de MEAUX,

- D'AUTRE PART -

La cause ayant été appelée à l'audience publique du 25 Juin 1986, où siégeaient Mr. Jean CONSTANTIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Premier Président, Monsieur JAUFFRET et Madame MARZI, Conseillers, assistés de Madame RAZAT, greffier, les conseils des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries;

Sur renvoi prononcé à ladite audience, après en avoir délibéré, conformément à la loi,

LA COUR, autrement composée:

FAITS ET PROCEDURE :

La FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRES ayant assigné la Société Hypermarché CONTINENT GROUPE PROMODES devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS statuant en référé aux fins qu'il lui soit fait défense de vendre ou d'exposer à la vente des livres édités en France à des prix inférieurs à 95% de ceux fixés par l'Editeur, puis réimportés, sous peine d'une astreinte de 3.000 Francs par infraction constatée et la S.A LIBRAIRIE MICHAUD étant intervenue dans la procédure, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS par ordonnance des 23 avril et 15 mai 1985 s'est déclaré incompétent.

La FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRES a relevé appel de cette ordonnance.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DES LIBRAIRES demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance rendue le 14 mai 1985 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS, de faire droit à la demande contenue dans l'assignation et de condamner la Société Hypermarché CONTINENT de REIMS à lui payer la somme de 5.000 Francs sur la base de l'article 700 du nouveau code de Procédure Civile.

Se référant à l'article 1er de la loi du 10 août 1981 et à la modification apportée à ce texte par la loi du 13 mai 1985 rendue nécessaire à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de LUXEMBOURG du 10 janvier 1985, elle soutient que la Cour ne peut que prononcer une infirmation conformément aux décisions des différentes juridictions qui ont eu à se prononcer

sur ce problème.

La Société Hypermarché CONTINENT GROUPE PROMODES conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle demande à la Cour de constater qu'il existe en l'espèce une contestation sérieuse quant à l'existence d'un trouble prétendument illicite, de constater l'absence de justification de tout préjudice, de relever l'incompétence de la Juridiction des Référé pour apprécier la réparation d'un dommage prétendument invoqué du fait du détournement de clientèle relevant de la compétence du Tribunal au fond.

Subsidiairement, elle invoque l'article 177 du Traité de Rome et l'article 20 du règlement de la Cour de Justice des Communautés Européennes et demande à la Cour de dire qu'il y a lieu à saisine de la Cour de Justice à laquelle elle estime que doit être déférée la question préjudicielle suivante :

"Un état membre de la Communauté Economique Européenne peut-il, sans violer le droit communautaire édicte une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres peut être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre en s'imposant à tout détaillant et en fixant un prix minimal créant une distinction entre les produits importés ou exportés puis réimportés, créant par là même une discrimination exercée en raison de la nationalité; et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 7 du Traité de Rome ?"

Par de nouvelles conclusions signifiées le 9 mai 1986, la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DES LIBRAIRES a répondu aux conclusions de la Société Hypermarché CONTINENT.

Elle fait valoir :

- que sa demande n'a pas pour fondement le décret du 29 décembre 1982 dont la Société Hypermarché CONTINENT soulève l'illégalité mais la loi du 10 août 1981 dont la légalité ne fait l'objet d'aucune contestation;

- que dans sa demande elle ne visait que les livres édités en France et vendus en France, excluant ainsi les livres importés de l'étranger;

- que la distinction entre les livres imprimés et vendus en France et ceux importés de l'Etranger ne peut entraîner une saisine de la Cour de Justice des Communautés Européennes, puisque c'est sur sa recommandation que cette distinction a été faite;

Elle demande à la Cour de condamner la Société Hypermarché CONTINENT à lui payer la somme de 10.000 Francs en réparation de son préjudice;

La Librairie MICHAUD n'a pas constitué Avoué.

Pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, ainsi que des moyens et prétentions des parties, il y a lieu de se référer à l'ordonnance frappée d'appel et aux

conclusions échangées par les parties.

MOTIFS ET DISPOSITIF :

Attendu que la loi du 10 août 1981 a, d'une part, fait obligation aux éditeurs et importateurs de livres de fixer un prix pour les livres qu'ils éditent ou importent et d'autre part, a édicté que les détaillants doivent pratiquer un prix de vente au public compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur;

Qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 10 avril 1985 par Maître Claude HAEM, qu'à cette date, la Société Hypermarché CONTINENT proposait à sa clientèle des livres à deux prix différents, le premier respectant la réglementation soit un prix établi avec une remise maximum de 5%, le second appelé Prix Continent et comportant une remise de 20% au moins sur tous les livres sur les prix imposés, le client étant libre de préciser à la caissière le prix qu'il voulait payer;

Attendu que la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRES a demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS de faire défense à la Société Hypermarché CONTINENT de continuer à vendre ou d'exposer à la vente des livres édités en France, même s'ils ont été exportés à des prix inférieurs à 95% de ceux fixés par l'éditeur sous peine d'une astreinte de 3.000 Francs par infraction constatée;

Qu'après avoir déclaré recevable l'action de la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DES LIBRAIRES et rappelé que le Président du Tribunal de Commerce avait compétence pour faire cesser un trouble manifestement illicite et ce même s'il a pour origine la pratique de concurrence déloyale, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce a estimé devoir se déclarer incompétent au motif qu'il existait une contestation sérieuse fondée sur l'exception d'illégalité manifeste du décret du 29 décembre 1982 et également sur la discrimination établie entre les éditeurs français et les éditeurs étrangers, laquelle serait contraire aux dispositions de l'article 7 du Traité de Rome;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la conformité des dispositions de la loi du 10 août 1981 avec les dispositions de l'article 5 alinéa 2 de ce traité n'est pas contestée;

Mais attendu qu'avant que la Société Hypermarché CONTINENT ne commette les faits que la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRE lui reprochait, la Cour de Justice des Communautés Européennes avait jugé que les dispositions du Traité de Rome n'interdisait pas aux états membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du Traité et notamment celle qui concernent la libre annulation des marchandises;

Que contrairement à ce que le Premier Juge a retenu et à ce que la Société Hypermarché CONTINENT nous demande de juger, il ne résulte nullement de cette condition émise par la

Cour de Justice de LUXEMBOURG que d'autres dispositions de la loi du 10 août 1981 sont susceptibles de ne pas être conformes aux dispositions communautaires, alors que la Cour de Justice a signalé les dispositions non conformes et constituant des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation interdites par l'article 30 du Traité;

Qu'en ce qui concerne ces mesures pouvant être jugées contraires au droit communautaire, il y a lieu de noter d'une part, que la loi du 13 mai 1985 les a supprimées et d'autre part, qu'à aucun moment il n'a été prétendu que les livres mis en vente par la Société Hypermarché CONTINENT n'avaient pas été édités en France;

Que de même c'est à tort que le Premier Juge a considéré comme constituant une difficulté sérieuse l'illégalité du décret du 29 décembre 1982;

Que l'illégalité de ce texte ne peut avoir pour effet de rendre illégales celles des dispositions de la loi du 10 août 1981 qui se suffisent à elles-mêmes;

Attendu que la Société Hypermarché CONTINENT invoque également la contradiction à l'article 7 du Traité de Rome qui résulterait de la distinction entre les produits importés ou exportés puis réimportés;

Mais attendu que cette distinction résulte de la décision rendue le 10 janvier 1985 par la Cour de Justice des Communautés Européennes;

Qu'il apparait dès lors totalement inopportun et au surplus discourtois de déférer à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question préjudicielle proposée, la distinction entre produits importés ou exportés puis importés ayant été admise expressément par cette Haute Juridiction, lorsque l'exportation suivie de réimportation a été faite dans le but de tourner la législation applicable;

Qu'au surplus, il n'a jamais été prétendu par la Société Hypermarché CONTINENT que les livres qu'elle mettait en vente avaient été exportés puis réimportés et qu'en tout état de cause, il n'était demandé au Magistrat des référés que l'interdiction de vente de livres exportés puis réimportés dans le but de trouver les dispositions légales en cours;

Qu'il n'y avait donc aucune contestation sérieuse;

Qu'il ne peut être sérieusement prétendu que la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DES LIBRAIRES n'a pas intérêt pour agir en l'absence de préjudice personnel, alors qu'il entre dans ces attributions de défendre les intérêts généraux de la profession qu'elle représente;

Que le Juge des Référés était compétent pour faire cesser le trouble manifestement illicite qui lui était dénoncé;

Qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance rendue le

- 6ème page -

14 mai 1985 et de faire droit aux demandes dont la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRES avait saisi Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit l'appel relevé par la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRES de l'ordonnance rendue le 14 mai 1985 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS;

L'infirmant,

Fait défense à la Société Hypermarché CONTINENT de REIMS de vendre ou d'exposer à la vente à des prix inférieurs à 95% de ceux fixés par l'éditeur des livres édités en France sous astreinte définitive de TROIS MILLE FRANCS (3.000 Francs) par infraction constatée;

Condamne la Société Hypermarché CONTINENT à payer à la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LIBRAIRES la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Francs) en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile;

Condamne la Société Hypermarché CONTINENT aux dépens d'instance et d'appel et accorde pour ces derniers à la SCP CHALICARNE et DELVINCOURT, le droit de recouvrement direct prévu par l'article 699 du nouveau code de Procédure Civile.

Le Greffier,

Le Président,

J. Rozet

Ch. H. H. H.

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

[Signature]